

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000657-136

DATE : 8 janvier 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)**

---

## **OPTION CONSOMMATEURS**

**Demanderesse**

c.

**MITSUI O.S.K. BULK SHIPPING (U.S.A.), INC.**

**MITSUI O.S.K. LINES, LTD.**

**NISSAN MOTOR CAR CARRIER CO., LTD.**

**WORLD LOGISTICS SERVICE (USA) INC.**

**Et AL.**

Défenderesses

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L**

Avocats de la demanderesse

## **FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

## **JUGEMENT**

(Sur demande d'approbation d'une transaction, d'honoraires et de déboursés)

---

### **Table des matières**

1. Introduction : contexte général et questions en litige .....	2
2. Le contexte procédural et factuel .....	3
2.1 LES ACTIONS .....	3
2.2 LES PROCÉDURES AU QUEBEC .....	4
2.3 LES PROCÉDURES HORS QUEBEC.....	8
2.4 TRANSACTION PRÉCÉDENTE .....	9
2.5 TRANSACTION AVEC MOL.....	10
2.6 SOMMAIRE DE LA TRANSACTION.....	11

3. Analyse et discussion.....	12
3.1 LA TRANSACTION EST JUSTE, RAISONNABLE ET ÉQUITABLE?.....	12
3.2 LES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS.....	16
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	29
Sur la demande pour l'approbation de la Transaction :	29
Sur la Demande pour l'approbation des honoraires et déboursés des Avocats de la Demanderesse :	33

## 1. INTRODUCTION : CONTEXTE GÉNÉRAL ET QUESTIONS EN LITIGE

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Demanderesse*, déposée par la Demanderesse Option Consommateurs, afin de faire approuver une transaction conclue avec certaines défenderesses. Les défenderesses qui règlent sont les Défenderesses Mitsui O.S.K. Lines, Ltd., Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.), Inc., Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd. et World Logistics Service (USA) Inc. (collectivement, « MOL »); elles appuient la demande. Les autres Défenderesses ne s'y opposent pas. Quant au mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds »), sa position<sup>1</sup> est de s'en remettre au Tribunal quant à la Transaction et quant aux honoraires.

[2] La preuve présentée est constituée de deux déclarations assermentées du 10 novembre 2023, soit une de Me Maxime Nasr, du cabinet d'avocats représentant la Demanderesse, et une autre de Mme Sylvie De Bellefeuille, avocate et conseillère budgétaire au sein de la demanderesse, accompagnées des Pièces R-1 à R-7. La Pièce R-3 est la déclaration assermentée du 8 novembre 2023 de Reidar Mogerman, avocat du cabinet Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP, représentant la demande dans le dossier parallèle en Colombie-Britannique.

[3] Donc, la Demanderesse s'adresse au Tribunal afin qu'il approuve la transaction intervenue le 7 septembre 2022 avec MOL (la « Transaction »), qui est la Pièce R-1 avec son addendum de deux pages en date du 17 janvier 2023. La Transaction prévoit notamment le paiement par MOL d'un montant total de 7 000 000 \$ au bénéfice des membres du groupe, de même que des modalités de coopération.

[4] Si les Transactions sont approuvées, le litige se poursuivra contre les défenderesses Nippon Yusen Kabushiki Kaisha, NYK Line (North America) Inc., NYK Line (Canada), Inc. (collectivement, « NYK »), Kawasaki Kisen Kaisha, Ltd., « K » Line America, Inc. (collectivement, « K Line »), Höegh Autoliners AS, Höegh Autoliners, inc. (collectivement, « Höegh »), Wallenius Wilhelmsen Logistics Americas, LLC, Wallenius Wilhelmsen Logistics AS, EUKOR Vehicle Carriers, Inc., Wilh. Wilhelmsen Holding ASA, Wilh. Wilhelmsen ASA et Wallenius Lines AB (collectivement, « WWL ») (collectivement, les « Autres Défenderesses »).

<sup>1</sup> Voir lettre détaillée du Fonds du 15 novembre 2023. Le Fonds note l'engagement des avocats de la demande de lui rembourser l'aide versée, soit un montant de 37 822,50 \$.

[5] Par ailleurs, les Avocats de la Demanderesse demandent également au Tribunal d'approuver le paiement des honoraires de l'ensemble des avocats des représentants à l'échelle nationale, représentant 25 % des sommes perçues dans le cadre des transactions intervenues avec MOL et Compania Sud Americana De Vapores S.A., pour un montant n'excédant pas 1 862 500 \$, ainsi que le remboursement de leurs déboursés encourus au montant de 889 291,72 \$, plus les taxes applicables sur ces montants.

[6] La Transaction vise le règlement pour MOL du présent dossier et des deux autres dossiers parallèles d'action collective en Ontario et Colombie-Britannique.

[7] Le Tribunal doit donc décider s'il approuve la Transaction, les honoraires et déboursés demandés.

[8] Il convient initialement, de relater en détail toutes les procédures qui ont eu lieu dans le présent dossier et dans celui des autres provinces, afin de démontrer tout le cheminement et le travail accompli, bref le contexte du règlement.

## 2. LE CONTEXTE PROCÉDURAL ET FACTUEL

### 2.1 LES ACTIONS

[9] Des actions collectives ont été intentées au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique alléguant que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des services de transport maritime de véhicules par navires rouliers.

[10] Ainsi, outre le présent dossier, des actions collectives similaires ont été entreprises à l'échelle nationale contre les défenderesses, incluant MOL, dans les affaires suivantes (collectivement avec le présent dossier, les « Actions ») :

- *Darren Ewert v. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha et al.*, Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, Court File No. S134895 (le « Dossier C-B »); et
- *Ryan Todd Wonch and Margaret A Wonch v. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha et al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File No 1241/13 CP (le « Dossier ontarien »).

[11] Dans le cadre des Actions, les Avocats de la Demanderesse travaillent conjointement avec les cabinets Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP en Colombie-Britannique et Foreman & Company LLP en Ontario (collectivement avec les Avocats de la Demanderesse, les « Avocats »).

[12] Dans les Actions, il est allégué que toutes que les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont comploté afin de fixer artificiellement, de maintenir, d'augmenter et de contrôler le prix des services de transport maritime par navire roulier, ou « Ro-Ro »,

(« Ro-Ro ») au Canada et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « Cartel »).

[13] Les Ro-Ro peuvent transporter plusieurs centaines de voitures, de camions ou d'autres véhicules motorisés (collectivement, les « Véhicules »).

[14] Les Ro-Ro doivent leur appellation au mode de chargement et de déchargement de la marchandise qu'ils transportent. Ils sont conçus de façon à permettre aux Véhicules qu'ils transportent de rouler depuis la rampe portuaire vers la rampe du navire et inversement (*roll-on/roll-off*), par opposition aux navires transportant des conteneurs qui sont chargés verticalement par des grues.

[15] Les Défenderesses fournissent des services de transport par Ro-Ro à plusieurs des plus grands fabricants de véhicules fabriqués à l'extérieur de l'Amérique du Nord afin de leur permettre d'exporter et de vendre leurs véhicules notamment au Canada et au Québec.

## 2.2 LES PROCÉDURES AU QUEBEC

[16] Le 25 juillet 2013, M. Jean-Claude Charlet (le « Demandeur ») entreprend une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'encontre des Défenderesses ainsi que Compania Sud Americana De Vapores S.A., WWL Vehicle Services Canada Ltd. et Toyofuji Shipping Co., Ltd.

[17] Le 31 janvier 2017, le Demandeur modifie sa requête, qui devient, en raison des changements apportés au *Code de procédure civile* (« Cpc »), une Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (la « Demande d'autorisation »). Le Demandeur Jean-Claude Charlet est alors substitué par Option consommateurs, qui deviendra la Demanderesse du groupe.

[18] De façon concomitante, la Demanderesse demande et obtient<sup>2</sup> l'approbation par le Tribunal d'un désistement contre la défenderesse Toyofuji Shipping Co., Ltd.

[19] Le 12 avril 2018, la Demanderesse modifie à nouveau sa Demande d'autorisation afin d'ajouter Höegh à titre de défenderesse.

[20] Le 5 septembre 2018, le Tribunal établit l'échéancier pour les étapes subséquentes du dossier.

[21] Le 12 septembre 2018, K Line demande au Tribunal de suspendre le dossier. Cette demande est rejetée le 27 septembre 2018.

---

<sup>2</sup> Le 9 février 2017 : *Charlet c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha*, 2017 QCCS 416.

[22] Le 22 novembre 2018, la Défenderesse WWL Vehicle Services Canada Ltd. demande la permission de présenter une preuve appropriée en prévision de l'audition sur la Demande d'autorisation.

[23] Le 30 novembre 2018, Höegh dépose une Demande en rejet de la Demande d'autorisation soulevant l'absence de juridiction du tribunal, ainsi qu'une Demande de *bene esse* pour permission de présenter une preuve appropriée.

[24] Cette même journée, K Line dépose une Demande de permission d'interroger la requérante et une demande de *bene esse* pour permission de présenter une preuve appropriée.

[25] Le 14 janvier 2019, le Tribunal rend ses décisions concernant les demandes de permission pour présenter une preuve appropriée et un interrogatoire de la personne désignée, accueillant partiellement les demandes de preuve appropriée de K Line et Höegh, remettant *sine die* la demande de preuve appropriée de WWL Vehicle Services Canada Ltd., étant entendu que la Demanderesse envisage déposer une demande de désistement à l'égard de cette Défenderesse, et rejetant la demande pour permission d'interroger la personne désignée.

[26] Il est convenu que la Demande en rejet de Höegh sera traitée lors du débat sur l'autorisation.

[27] Le 21 mars 2019, la Demanderesse dépose une Demande en autorisation d'un désistement en faveur de la Défenderesse WWL Vehicle Services Canada Ltd., laquelle est accueillie dans le jugement autorisant l'exercice de l'action collective.

[28] Le 25 mars 2019, le Tribunal entend les parties sur la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective de la Demanderesse et sur la Demande en rejet de Höegh.

[29] Le 1er avril 2019, par le « Jugement d'autorisation »<sup>3</sup>, le Tribunal autorise la Demanderesse à exercer une action collective contre les Défenderesses (le « Dossier québécois ») pour le compte du groupe suivant (le « Groupe québécois autorisé ») :

Toute personne qui a acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) ou qui a acheté ou loué au Québec un véhicule automobile neuf, de la machinerie agricole neuve ou de l'équipement de construction neuf ayant été transporté par navire roulier (Ro-Ro) entre le premier février 1997 et le 31 décembre 2012.

---

<sup>3</sup> *Option Consommateurs c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha*, 2019 QCCS 1155.

[30] Les 3 et 6 mai 2019, les Défenderesses K Line, WWL, NYK et Höegh demandent toutes la permission d'appeler du Jugement d'autorisation, les demandes de permission seront rejetées dans un jugement du 25 juin 2019 du juge Patrick Healy de la Cour d'appel<sup>4</sup>.

[31] Le 12 août 2019, suite à l'autorisation de la présente action collective, la Demanderesse notifie et dépose une Demande d'approbation d'avis aux membres visant à les informer de cette autorisation. Cette demande a depuis été rayée.

[32] Le 23 août 2019, la Demanderesse dépose sa Demande introductive d'instance.

[33] Le 23 septembre 2019, K Line dépose une Demande de permission d'appeler de la décision de la Cour d'appel refusant la permission d'appeler du Jugement d'autorisation à la Cour suprême du Canada. Le 25 octobre 2019, la Demanderesse dépose sa Réponse à cette Demande de permission d'appeler, laquelle Demande sera ultimement rejetée par la Cour suprême du Canada le 27 février 2020<sup>5</sup>.

[34] En parallèle, le 16 octobre 2019, K Line dépose une Demande de suspension de l'instance en raison de sa demande pendante à la Cour suprême du Canada. Cette demande fait l'objet d'une remise le 21 octobre 2019 et ne sera ultimement pas entendue, la décision de la Cour suprême du Canada concernant la demande de K Line étant rendue avant la date prévue pour l'audition de celle-ci.

[35] Le 19 novembre 2019, un premier protocole de l'instance est convenu entre les parties.

[36] Le 3 février 2020, Höegh dépose une Demande en rejet à l'encontre de la Demande introductive d'instance de la Demanderesse. Le même jour, WWL dépose une Demande pour précisions et production de documents, laquelle sera remise *sine die*. La Demanderesse accepte de répondre à cette demande de précision au plus tard le 24 avril 2020.

[37] Le 17 avril 2020, K Line dépose pour sa part une *Application for particulars and communication of documents*, laquelle sera accueillie le 23 avril 2020.

[38] Le 24 avril 2020, la Demanderesse notifie et dépose sa Demande introductive d'instance modifiée afin de répondre aux demandes de précisions formulées par WWL et K Line. Höegh conteste le dépôt de cette Demande introductive modifiée ce qui mène au dépôt, le 11 mai 2020, d'une Demande de *bene esse* pour autorisation de modifier la Demande introductive d'instance par la Demanderesse. Cette demande sera accueillie le 14 mai 2020.

[39] Le 25 mai 2020<sup>6</sup>, le Tribunal rejette la Demande en rejet de Höegh.

---

<sup>4</sup> *Kawasaki Kisen Kaisha Ltd. c. Option consommateurs*, 2019 QCCA 1139.

<sup>5</sup> N° 38813.

<sup>6</sup> *Option Consommateurs c. Kaisha*, 2020 QCCS 3601.

[40] Le 30 septembre 2020, Höegh demande la permission d'appeler du jugement rendu concernant sa demande en rejet. Le 20 novembre 2020, la Cour d'appel refuse d'accorder la permission d'appeler<sup>7</sup>.

[41] Entre-temps, les parties, conformément au protocole de l'instance, débudent les discussions entourant la communication préalable de documents, la Demanderesse transmettant aux Défenderesses sa Demande de production documentaire le 14 février 2020.

[42] Le 8 juin 2021, le Tribunal entérine l'entente de confidentialité entre les parties dans les Actions, afin de leur permettre de mener de façon commune aux trois dossiers la communication préalable de documents.

[43] Le 26 mai 2021, la Demanderesse notifie aux Défenderesses et dépose un avis de gestion par lequel elle demande au tribunal de rendre diverses ordonnances concernant l'organisation de la production documentaire des Défenderesses.

[44] Le 25 août 2021, quelques jours avant la conférence de gestion prévue sur l'avis mentionné ci-dessus, les Défenderesses NYK, K Line et WWL déposent une nouvelle Demande de suspension de l'instance au profit du Dossier C-B (la « Demande de SCIP »). Elles déposent également des demandes en Colombie-Britannique et en Ontario visant à combiner les Actions en une seule menée en Colombie-Britannique.

[45] Le 30 novembre 2021<sup>8</sup>, le Tribunal rend un jugement préliminaire concernant la Demande de SCIP et refuse d'appliquer le Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective (2018) afin que cette demande soit entendue de façon conjointe avec les demandes déposées dans les Dossiers C-B et ontarien.

[46] Le 6 janvier 2022, les Défenderesses NYK, K Line et WWL demandent la permission d'appeler de ce jugement préliminaire. Cette demande de permission est rejetée par la Cour d'appel le 19 janvier 2022<sup>9</sup>.

[47] Le 19 avril 2022<sup>10</sup>, le Tribunal rejette la Demande de SCIP. Le 24 mai 2022, les Défenderesses NYK, K Line et WWL notifient et déposent une Demande de permission d'appeler de cette décision, laquelle est accueillie le 17 juin 2022<sup>11</sup>. Le 19 avril 2023<sup>12</sup>, la Cour d'appel rejette l'appel concernant la Demande de SCIP. Une demande des

<sup>7</sup> *Höegh Autoliners c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 1548.

<sup>8</sup> *Option Consommateurs c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha*, 2021 QCCS 4944.

<sup>9</sup> *Kawasaki Kisen Kaisha Ltd. c. Option Consommateurs*, 2022 QCCA 66.

<sup>10</sup> *Option Consommateurs c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha (NYK)*, 2022 QCCS 1338.

<sup>11</sup> *Nippon Yusen Kabushiki Kaisha c. Option Consommateurs*, 2022 QCCA 863.

<sup>12</sup> *Nippon Yusen Kabushiki Kaisha c. Option Consommateurs*, 2023 QCCA 513.

Défenderesses pour permission d'appeler de cet arrêt est présentement pendante devant la Cour suprême du Canada<sup>13</sup>.

### 2.3 LES PROCÉDURES HORS QUEBEC

[48] Le 28 juin 2013, le demandeur dans le Dossier C-B dépose une *Notice of Civil Claim*. Dans le Dossier ontarien, les demandeurs déposent un premier *Statement of Claim* similaire le 4 juillet 2013.

[49] Le 7 mai 2014, puis à nouveau le 21 janvier 2015, le demandeur dans le Dossier C-B modifie sa *Notice of Civil Claim*.

[50] Le 30 décembre 2014, un deuxième *Statement of Claim* est déposé par les demandeurs en Ontario contre des défenderesses additionnelles.

[51] Les 17 juin 2014 et 22 mars 2016, les demandeurs dans le Dossier ontarien modifient leurs *Statements of Claim*, lesquels seront consolidés le 25 janvier 2017.

[52] Le 22 juillet 2016, Höegh dépose dans le Dossier C-B une demande invoquant l'absence de juridiction de la Cour. Le juge Myers de la Colombie-Britannique rejette cette demande le 23 novembre 2016<sup>14</sup>. Höegh dépose le 22 décembre 2016 une demande de permission d'en appeler de cette décision, appel qui sera rejeté le 29 juin 2020<sup>15</sup>. La Cour suprême du Canada rejette la demande de permission d'appel le 29 avril 2021<sup>16</sup>.

[53] Le 21 décembre 2017, le juge Myers rejette la demande de certification du Dossier C-B<sup>17</sup>. Cette décision sera portée en appel par le demandeur du Dossier C-B.

[54] Le 29 mai 2019, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique infirme la décision du juge de première instance et « certifie » le dossier<sup>18</sup>, renvoyant le tout en première instance pour finalisation des ordonnances requises à cet effet. Les Défenderesses déposent par la suite une demande de permission d'appeler de cet arrêt à la Cour suprême du Canada, laquelle est rejetée le 19 décembre 2019<sup>19</sup>.

[55] Ainsi, le 14 avril 2020, la Cour suprême de la Colombie-Britannique certifie l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses dans le Dossier C-B pour le compte du groupe suivant (le « Groupe britanno-colombien certifié ») :

All British Columbia resident persons who, during the Class Period of February 1, 1997 to December 31, 2012, purchased Vehicle Carrier Services from a Defendant, or purchased or leased a new Vehicle in British Columbia that had been transported

<sup>13</sup> N° 40788.

<sup>14</sup> *Ewert v. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha*, 2016 BCSC 2179.

<sup>15</sup> *Ewert v. Höegh Autoliners AS*, 2020 BCCA 181.

<sup>16</sup> N° 39403.

<sup>17</sup> *Ewert v. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha*, 2017 BCSC 2357.

<sup>18</sup> *Ewert v. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha*, 2019 BCCA 187.

<sup>19</sup> N° 38784.



using Vehicle Carrier Services provided by a Defendant. The definition of Vehicle includes automobiles, trucks and high and heavy equipment such as buses, trucks, and agricultural and construction vehicles.

[56] Le 26 août 2021, les Défenderesses NYK, K Line et WWL déposent, en parallèle à la Demande SCIP, une demande afin de forcer l'intégration du Groupe québécois autorisé et du groupe ontarien au Dossier C-B afin de faire de la Colombie-Britannique la juridiction responsable d'un *Single Common Issues Proceeding* national (la « Demande de SCIP en C-B »).

[57] À la même date, une demande est également déposée en Ontario à l'effet de suspendre ce dossier en faveur du Dossier C-B, laquelle n'a toujours pas été débattue en date des présentes.

[58] Le 1er novembre 2022, la Cour suprême de la Colombie-Britannique rejette la Demande de SCIP en C-B<sup>20</sup>. Les Défenderesses NYK, K Line et WWL portent cette décision en appel le 29 novembre 2022; cet appel est rejeté le 3 avril 2023<sup>21</sup>.

[59] Tout comme dans le Dossier québécois, les Défenderesses NYK, K Line et WWL demandent le 2 juin 2023 la permission d'appeler<sup>22</sup> de cet arrêt à Cour suprême du Canada. La demande de permission est toujours pendante en date du présent jugement.

## 2.4 TRANSACTION PRÉCÉDENTE

[60] Le 6 juillet 2016, soit avant le Jugement d'autorisation, la Demanderesse conclut avec Compania Sud Americana De Vapores S.A. (« CSAV »), alors Défenderesse au présent dossier, une transaction (la « Transaction CSAV »). Cette transaction prévoit le paiement d'un montant de 450 000 \$, sujet à un protocole de distribution à venir.

[61] Conséquemment, la Cour supérieure du Québec approuve le 9 février 2017<sup>23</sup> des avis aux membres et leur publication à l'échelle nationale, lesquels avis prévoient la possibilité pour les membres du groupe de s'exclure de l'action collective, les formalités à suivre et le délai pour le faire.

[62] Le juge Buffoni de la Cour supérieure approuve ensuite la Transaction CSAV par jugement rendu le 16 mai 2017<sup>24</sup>. Ce jugement approuve également le remboursement aux avocats en demande le déboursés au montant de 134 347,74 \$ dans le cadre de la Transaction CSAV. Il s'agit à ce moment de la moitié des déboursés alors encourus.

[63] Cependant, dans le cadre de l'approbation de la Transaction CSAV, bien que les avis publiés informaient les membres que les avocats en demande avaient l'intention

<sup>20</sup> *Ewert v. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha*, 2022 BCSC 1908.

<sup>21</sup> *Nippon Yusen Kabushiki Kaisha v. Ewert*, 2023 BCCA 142.

<sup>22</sup> N° 40763.

<sup>23</sup> *Option Consommateurs c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha*, 2017 QCCS 415.

<sup>24</sup> Ce jugement n'est pas rapporté.

de demander 25 % des sommes perçues à titre d'honoraires, les avocats en demande n'ont pas requis l'approbation d'honoraires et ont plutôt réservé leur droit de le faire à une date ultérieure. Cette date c'est maintenant, comme le Tribunal en discute plus loin.

## 2.5 TRANSACTION AVEC MOL

[64] Le 7 septembre 2022, la Demanderesse et ses homologues en Ontario et en Colombie-Britannique signent la Transaction objet de la présente Demande.

[65] Le 9 juin 2023<sup>25</sup>, le Tribunal rend une série d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de la Transaction. Ainsi le tribunal modifie la définition du groupe visé aux fins d'approbation de la Transaction, invite les membres du groupe à faire valoir leurs prétentions sur la Transaction par écrit au plus tard 5 jours avant l'audition concernant l'approbation de la Transaction, approuve les avis aux membres et ordonne de les publier d'une façon substantiellement similaire au plan de diffusion au moins 45 jours avant l'audition concernant l'approbation de la Transaction, ordonne la nomination de RicePoint Administration Inc. à titre d'administrateur des avis et ordonne aux Défenderesses NYK, K Line, WWL et Höegh de payer les frais de justice, incluant 23 % des frais de publication et de diffusion des avis dans tout le Canada.

[66] Des ordonnances similaires sont rendues par les tribunaux dans le Dossier ontarien et le Dossier C-B les 17 août et 7 septembre 2023 respectivement, sauf en ce qui a trait à la question spécifique au Québec du paiement des frais de justice. Le Tribunal réfère à ces ordonnances, qui sont la Pièce R-2 de la Déclaration de Me Reidar Mogerman (la « Déclaration Mogerman », Pièce R-3, aux paragraphes 7 et 8).

[67] Suivant ce qui précède, les avis aux membres sont publiés conformément au plan de diffusion et à la Transaction, comme on le voit des preuves de publication (Pièce R-4 en liasse). Ces avis informent les membres notamment de leur droit de s'opposer à la Transaction et qu'ils avaient jusqu'au 17 novembre 2023 pour ce faire.

[68] En date de l'audition du 20 novembre 2023, aucun membre n'a transmis d'avis d'opposition ni n'a formulé d'objection quelconque. Il n'y a pas eu non plus d'exclusion.

[69] Le Tribunal note qu'une version française de la Transaction est mise à la disposition des membres sur le site Internet des Avocats de la Demanderesse et sur le site Internet des Actions depuis la publication des avis<sup>26</sup>.

<sup>25</sup> *Option Consommateurs c. Kaisha*, 2023 QCCS 2037.

<sup>26</sup> Voir :

<https://www.belleaulapointe.com/app/uploads/2023/09/230828-fully-executed-canadian-vehicle-carriers-service-class-action-settlement-agreement-with-mol-07-sep-2022-00872328xb33c8-fr-vf.pdf>  
et

[http://www.actioncollectiveroro.com/media/4480136/230828\\_-\\_fully\\_executed\\_canadian\\_vehicle\\_carriers\\_service\\_class\\_action\\_settlement\\_agreement\\_with\\_mol\\_07\\_sep\\_2022\\_\\_00872328xb33c8\\_\\_fr\\_\\_vf.pdf](http://www.actioncollectiveroro.com/media/4480136/230828_-_fully_executed_canadian_vehicle_carriers_service_class_action_settlement_agreement_with_mol_07_sep_2022__00872328xb33c8__fr__vf.pdf)

[70] Les auditions sur l'approbation de la Transaction dans le Dossier ontarien et le Dossier C-B ont eu lieu les 24 novembre et 12 décembre 2023 respectivement. Le 2 janvier 2024, la Cour supérieure de Justice de l'Ontario a approuvé la Transaction et les honoraires demandés. Le dossier C-B est encore en délibéré.

## **2.6 SOMMAIRE DE LA TRANSACTION**

[71] La Transaction intervient dans le cadre de l'ensemble des Actions et elle indique vouloir bénéficier à tous les membres des groupes.

[72] La Transaction prévoit sommairement le paiement par MOL d'une somme totale de 7 000 000 \$ au bénéfice des membres des groupes, de même que des modalités de coopération, le tout en échange d'une quittance, qui n'inclut toutefois pas les réclamations potentielles des membres du groupe à l'encontre de Höegh, et ce, en dépit des accords d'affrètement entre Höegh et Nissan Motor Car Carriers Co. Ltd. durant la période.

[73] MOL s'engage à collaborer avec la Demanderesse dans le cadre de la poursuite des Actions contre les Autres Défenderesses. L'article 4 de la Transaction prévoit les obligations de coopération de MOL, notamment :

- a) Tenir une rencontre avec les avocats des parties lors de laquelle MOL a notamment convenu d'exposer sa connaissance du cartel et de recenser les documents clés se rapportant notamment à la formation, la mise à exécution, la durée et la portée du complot allégué et de dévoiler, sous réserve des dispositions législatives applicables, l'identité d'anciens dirigeants, administrateurs ou employés ayant été témoin ou ayant participé au complot allégué;
- b) À la suite de cette rencontre, répondre aux questions raisonnables des Avocats concernant l'information ainsi présentée;
- c) Évaluer les demandes des Avocats concernant la transmission de données financières additionnelles, les transmettre dans la mesure où ces demandes remplissent certaines exigences détaillées à la Transaction et fournir l'assistance nécessaire à la compréhension de l'information ainsi transmise;
- d) Déployer des efforts raisonnables afin de rendre disponible, à la demande des Avocats, sous réserve d'un préavis raisonnable et des dispositions légales applicables, des employés ayant une connaissance personnelle des faits en litige pour des entrevues visant à répondre aux questions des Avocats; et
- e) Déployer des efforts raisonnables afin de rendre disponible, sous réserve des règles de preuves particulières à chaque juridiction et de toutes ordonnances de confidentialité, des témoins potentiels pour le procès dans le cadre des Actions ou de rendre disponible des représentants en mesure de produire les documents pertinents fournis dans le cadre de la coopération prévue à la Transaction qui sont raisonnablement nécessaires afin de remplir le fardeau de preuve de la Demanderesse lors du procès.

[74] On a par ailleurs informé le Tribunal que, bien que la Transaction n'ait pas encore été approuvée par les tribunaux, la Demanderesse a déjà bénéficié en partie de la coopération offerte par MOL, notamment en ce que la rencontre entre les Avocats et les avocats de MOL a eu lieu aux dates prévues à la Transaction.

[75] Puisque les procédures se poursuivent contre les Autres Défenderesses, MOL et la Demanderesse sont d'avis qu'il ne serait pas opportun de procéder immédiatement à la distribution des sommes perçues de MOL dans le cadre de la Transaction. La Demanderesse indique qu'elle s'adressera plus tard au Tribunal afin de soumettre un protocole de distribution pour approbation, lequel tiendra compte selon elle de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>27</sup> et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>28</sup>. Dans l'intervalle, les intérêts accumulés bénéficieront aux membres des groupes.

### **3. ANALYSE ET DISCUSSION**

[76] Le Tribunal aborde en premier l'approbation de la Transaction, puis ensuite l'approbation des honoraires et déboursés.

#### **3.1 LA TRANSACTION EST JUSTE, RAISONNABLE ET ÉQUITABLE?**

[77] Débutons par le droit applicable, que personne ne remet en cause.

##### **3.1.1 Le droit applicable**

[78] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente.

[79] Dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*<sup>29</sup>, la Cour d'appel résume ainsi l'état du droit :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 C.p.c.

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

---

<sup>27</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

<sup>28</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1., r.2.

<sup>29</sup> 2023 QCCA 527.

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[35] En principe, le juge doit approuver l'entente telle que proposée ou alors refuser de l'entériner. La transaction étant indivisible, il ne peut l'approuver de façon partielle ni la modifier. Qu'en est-il lorsque l'entente dont les parties demandent l'approbation à titre de transaction comporte une clause fixant les honoraires des avocats des membres?

[80] Comme le souligne la Cour supérieure dans la décision *Plummer c. Nuvei Corporation*<sup>30</sup> :

- Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble;
- En fonction des principes directeurs de la procédure civile, de prime abord, il faut favoriser les règlements;
- Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient.

[81] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que ces critères sont satisfaits ici.

### 3.1.2 Application

[82] Le Tribunal note que le montant de 7 000 000 \$ que MOL paiera en vertu de la Transaction vise tous les membres au Canada et couvre les trois actions collectives intentées au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique.

[83] En date de l'audition du 20 novembre 2023, aucun membre n'a transmis d'avis d'opposition ni n'a formulé d'objection quelconque. Il n'y a pas eu non plus d'exclusion

[84] La Demanderesse a exposé son expérience. Elle est une association de consommateurs ayant une longue expérience en représentation de leurs intérêts. Elle s'intéresse activement à la protection des droits des consommateurs en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires. La Demanderesse s'est vue octroyer à deux reprises le prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs du Québec.

---

<sup>30</sup> 2023 QCCS 263, par. 11 et 12 et jurisprudence citée.

[85] La Demanderesse n'est pas liée à MOL et c'est librement et à distance qu'elle a participé aux négociations qui ont mené à la Transaction.

[86] La Transaction intervient à un stade relativement précoce des Actions, si bien qu'au moment de la conclure, la Demanderesse n'avait pas accès à toute l'information normalement disponible à la veille d'un procès. Malgré cela, afin de se satisfaire du caractère raisonnable de la Transaction, la Demanderesse a tout de même eu accès à quantités d'informations utiles, et notamment :

- À de l'information sur l'industrie des services de transport de véhicules par navires rouliers en général et au marché canadien en particulier;
- Aux documents publics divulgués par le Département américain de la justice et d'autres organismes de réglementation à l'échelle mondiale;
- Sans aucune renonciation au secret professionnel ou à la confidentialité à cet égard, à l'information reçue dans le cadre de la Transaction CSAV; et
- À l'information partagée entre les parties au cours de la négociation de la Transaction.

[87] Par ailleurs, la Demanderesse et les Avocats ont estimé à l'époque les ventes globales de services de transport de véhicules par navire roulier pour le marché canadien au cours de la période visée à 1,8 milliard de dollars, tel qu'il appert notamment des paragraphes 38 et 40 de la Déclaration Mogerman.

[88] Au cours des négociations, MOL n'étant pas en mesure d'informer la Demanderesse et les Avocats sur ses parts exactes de marché, en se fondant sur une estimation des ventes globales de services de transport de véhicules par navire roulier de MOL, la Demanderesse et les Avocats ont estimé la part de marché de MOL à 25 %, tel qu'il appert du paragraphe 29 de la Déclaration Mogerman.

[89] Au moment des négociations avec MOL, la Demanderesse et les Avocats n'avaient accès à aucun estimé de la surcharge découlant du cartel allégué provenant d'une source publique ni à des transactions conclues dans une autre juridiction. Ainsi, la Demanderesse et les Avocats ont estimé à 10 % la surcharge à appliquer dans les circonstances, tel qu'il appert des paragraphes 41 et 42 de la Déclaration Mogerman.

[90] Tel qu'il appert de l'article 4 de la Transaction et comme plus amplement exposé aux paragraphes 29 à 36 de la Déclaration Mogerman, la coopération offerte par MOL intervenait à un moment stratégique du dossier et est utile, d'autant plus que MOL est la demanderesse d'amnistie auprès de plusieurs organismes de réglementation à l'échelle mondiale, y compris la Commission Européenne et le *Department of Justice* américain.

[91] Le Tribunal note que la Transaction permet donc à la Demanderesse de mieux comprendre le cartel et ses effets sur les membres du groupe. Elle lui donne accès à de

l'information utile et pertinente bien en amont du moment auquel elle aurait autrement pu y avoir droit dans le contexte judiciaire.

[92] La Demanderesse est confiante qu'elle aurait pu obtenir gain de cause au fond contre MOL. Elle est toutefois consciente des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire. Dans ce contexte et avant de conclure la Transaction, la Demanderesse a tenu compte notamment des éléments suivants :

- La complexité de l'affaire;
- Le rejet à un stade préliminaire et pour des raisons de compétence des tribunaux de l'action collective parallèle entreprise aux États-Unis;
- Le temps et les coûts liés à la poursuite du litige, notamment les difficultés quant à la production documentaire volumineuse, non organisée et incomplète des Défenderesses;
- Les risques liés à la procédure d'action collective et aux particularités du présent dossier;
- Les questions factuelles et juridiques relatives à l'étendue de la surcharge occasionnée par le complot allégué et à l'identité des personnes qui peuvent en réclamer le remboursement;
- Le risque qu'à procès, il ne soit pas possible d'établir la valeur globale des dommages;
- Le risque que les membres ne puissent démontrer qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la surcharge occasionnée par le complot allégué;
- Le risque que, même si l'existence du complot était démontrée, le Tribunal conclut qu'il a été inefficace ou qu'il n'a eu que peu ou pas d'effet sur les prix; et
- Les possibilités d'appels.

[93] Considérant tout ce qui précède, l'absence d'opposition des membres des groupes, l'absence d'exclusion et les représentations faites à l'audition, le fait que la collaboration que donnera MOL constitue un élément majeur qui profitera aux membres et qui va plus loin ici que dans tous les autres règlements approuvés dans des dossiers similaires, le Tribunal conclut que la Transaction est dans l'intérêt des membres et il va l'approuver.

[94] De plus, le fait que les membres ne reçoivent rien pour l'instant n'est pas un obstacle à l'approbation de la Transaction<sup>31</sup>. En effet, les avocats de la demande vont tenir informé le Tribunal et le Tribunal verra si un protocole de distribution doit ou non être négocié, adopté ou imposé, en tenant compte ou non d'autres dossiers similaires. Le but

---

<sup>31</sup> Voir les paragraphes 5.1 et 11.1 de la Transaction, lesquels indiquent que le Protocole de distribution sera soumis ultérieurement au Tribunal pour fins d'approbation.

est que les membres reçoivent des montants d'argent qui en valent la peine et que l'administration des divers règlements soit le plus économique par voie d'une économie d'échelle. Le Tribunal ne va cependant pas attendre indéfiniment après d'autres dossiers avant que le moment vienne d'exiger une distribution aux membres.

[95] Le protocole de distribution verra également à préciser le mode de recouvrement, collectif ou individuel.

[96] Le Tribunal approuve également la conclusion suivante demandée :

**PREND ACTE** de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le présent Jugement doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent Jugement;

[97] Les parties sont en effet libres de faire ce qu'elles veulent. Cependant, le Tribunal ne peut pas garantir d'avance quel effet pourrait avoir une telle renonciation par la Demanderesse ou MOL. Les membres seraient-ils liés? Cela sera à suivre, le cas échéant.

[98] Le Tribunal va donc accueillir la demande pour approbation de la Transaction, sans frais de justice puisque personne n'en a demandé.

### 3.2 LES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS

[99] Le Tribunal débute par exposer le droit applicable, que tous acceptent.

#### 3.2.1 Le droit applicable

[100] Conformément à l'article 593 Cpc, à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*<sup>32</sup> et à la jurisprudence, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les avocats d'une partie demanderesse ont droit. Le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[101] Voici l'état du droit sur la question des honoraires, tel que l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*<sup>33</sup> (le Tribunal souligne) :

[50] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal. En vertu de l'art. 593 al. 2 C.p.c., le juge se voit en effet confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il l'autorise à les fixer « au montant qu'il indique ».

[51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les

<sup>32</sup> Précitée, note 27.

<sup>33</sup> Précité, note 29.



membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Cependant, aux termes de l'art. 593 C.p.c., aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que les honoraires réclamés sont *effectivement* justes et raisonnables. Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».

[52] Le Code de procédure civile n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires. L'art. 102 du Code de déontologie fournit toutefois des indications utiles à cet égard, en précisant que :

**102.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

**102.** The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account:

- (1) experience;
- (2) the time and effort required and devoted to the matter;
- (3) the difficulty of the matter;
- (4) the importance of the matter to the client;
- (5) the responsibility assumed;
- (6) the performance of unusual professional services or professional services requiring special skills or exceptional speed;
- (7) the result obtained;
- (8) the fees prescribed by statute or regulation; and
- (9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him.

[53] La jurisprudence de la Cour confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 C.p.c.. Évidemment, le poids respectif à leur

accorder pourra varier selon les circonstances. Il est par ailleurs entendu que ces facteurs ne sont pas exhaustifs, comme l'indique l'emploi du terme « notamment » (« in particular ») à l'art. 102 du Code de déontologie.

[...]

[58] L'appelant et l'amicus curiae ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme. Comme le mentionne la Cour dans l'arrêt Skarstedt, « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation ». C'est ainsi que les juges ont révisé à la baisse le pourcentage établi par les parties lorsque celui-ci paraissait exagéré par rapport au travail effectué par les avocats, au règlement relativement modeste du litige et aux honoraires professionnels qui auraient été facturés selon le modèle du taux horaire. La possibilité prévoit des pourcentages progressifs qui augmentent avec l'avancement du dossier peut être équitable en fonction du travail consacré au dossier. Par contre, une telle formule peut dissuader les avocats à régler tôt dans le processus, même lorsqu'un règlement rapide est dans le meilleur intérêt des membres. Des pourcentages peuvent aussi être dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant à titre de règlement, mais cela aussi peut aussi avoir une influence dissuasive sur les efforts des avocats. Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout, l'analyse ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée.

[...]

[63] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonnabilité des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débiter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer

un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[64] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaire est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonabilité des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances.

[102] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonabilité des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*<sup>34</sup>, lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;
- 4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
- 7) Le processus d'analyse doit plutôt débuter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autres que celui du

---

<sup>34</sup> RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[103] Le Tribunal applique ces principes aux honoraires et déboursés qui sont ici demandés, en débutant par les honoraires.

### 3.2.2 Application aux honoraires

[104] Le Tribunal comprend que la demande d'approbation des honoraires vise l'approbation des honoraires et débours des Avocats des groupes relativement à la Transaction, ainsi que l'approbation des honoraires des Avocats des groupes relativement à la Transaction CSAV, approuvée par le Tribunal le 16 mai 2017.

[105] Les Avocats demandent donc ici l'approbation d'honoraires représentant 25 % des sommes perçues dans le cadre des transactions intervenues avec MOL et Compania Sud Americana De Vapores S.A., et ce, pour les raisons qui suivent.

[106] Les Avocats ont tous signé avec les demanderessees dans chacune des juridictions une convention d'honoraires (collectivement, les « Conventions »<sup>35</sup>).

[107] La Convention des Avocats de la Demanderesse fixe les honoraires des Avocats à 30 % de toute somme perçue au bénéfice des membres dans le présent dossier. Il en est de même dans le Dossier ontarien et le Dossier C-B.

[108] Dans le cadre de l'approbation de la Transaction CSAV, bien que les avis publiés informassent seulement les membres que les Avocats avaient l'intention de demander 25 % des sommes perçues à titre d'honoraires, les Avocats n'ont pas requis l'approbation d'honoraires et ont plutôt réservé leur droit de le faire à une date ultérieure.

[109] Malgré que les Conventions d'honoraires pourraient permettre aux Avocats de la Demanderesse de demander des honoraires représentant 30 % des sommes perçues à ce jour, ils limitent pour l'instant leur demande à 25 %. Les Avocats de la Demanderesse ont indiqué se réserver le droit de demander le pourcentage résiduel à une date ultérieure et après en avoir dûment avisé les membres; le Tribunal ne se prononce pas sur cette réserve.

[110] En l'espèce, pour l'ensemble des Actions, les Avocats demandent collectivement des honoraires représentant 25 % des sommes perçues aux Transactions MOL et CSAV,

---

<sup>35</sup> Voir ces conventions, Pièce R-5 en liasse.

totalisant un montant de 1 862 500 \$ (25 % x 450 000 \$ + 25 % x 7 000 000 \$), plus les taxes applicables. Ce montant vise les 3 dossiers canadiens.

[111] Les Avocats des demandeurs dans le Dossier ontarien et dans le Dossier C-B présenteront des demandes similaires à la présente Demande afin que leurs tribunaux respectifs approuvent également les honoraires demandés.

[112] Les Avocats conviendront entre eux de la répartition de ces honoraires demandés à l'échelle nationale.

[113] Par ailleurs, en date d'aujourd'hui, la Demanderesse a reçu du Fonds la somme de 37 822,50 \$, soit 20 000 \$ pour les honoraires et 17 822,50 \$ en déboursés. Les Avocats de la Demanderesse s'engagent à rembourser cette somme au Fonds à même les sommes approuvées par le Tribunal à titre d'honoraires et de déboursés suivant la présente demande.

[114] Les Avocats de la Demanderesse ont accepté d'assumer les risques financiers de la présente action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres en cas de succès.

[115] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut qu'il y a lieu d'approuver les honoraires demandés.

### **L'expérience des Avocats**

[116] Selon le Tribunal, les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison de l'expérience des Avocats.

[117] Au fil des ans, les Avocats ont été impliqués dans de nombreux dossiers d'actions collectives en matière de droit de la concurrence impliquant des allégations de fixation des prix et cette expérience significative fut mise à contribution dans le cadre des Actions.

[118] Dans ce contexte, les Avocats ont réparti entre eux la responsabilité des tâches afférentes à la conduite des Actions, le tout afin d'éviter la duplication des efforts.

[119] Le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. (« Belleau Lapointe ») a été fondé en janvier 2001. Belleau Lapointe est un cabinet de type boutique qui se consacre exclusivement aux litiges. La pratique de Belleau Lapointe se concentre généralement autour de deux axes : les actions collectives et le litige civil et commercial.

[120] Belleau Lapointe occupe actuellement en demande dans 22 actions collectives entreprises au Québec. Depuis sa fondation, Belleau Lapointe a entrepris 39 actions collectives, dont un grand nombre en droit de la concurrence.

[121] Au fil des ans, Belleau Lapointe a été impliqué dans quelques-unes des causes les plus importantes en matière d'actions collectives au Québec et au Canada.

[122] Belleau Lapointe a ainsi représenté Option consommateurs dans le cadre d'un arrêt phare de la Cour suprême du Canada qui balise maintenant les conditions d'exercice des actions collectives au Québec et qui reconnaît pour la première fois en droit civil la possibilité pour des consommateurs d'entreprendre des procédures judiciaires contre les membres d'un cartel international. Cet arrêt revêt également une importance particulière en droit international privé (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59).

[123] Les avocats de Belleau Lapointe ont également participé à deux des plus importants règlements de l'histoire canadienne des actions collectives en matière de valeurs mobilières (règlements internationaux évalués à plus de deux milliards de dollars dans *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000126-017 et *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000277-059).

[124] Les avocats de Belleau Lapointe ont représenté Option consommateurs dans le cadre du plus gros règlement financier en matière de droit de la consommation au Canada (règlement canadien évalué à 2,1 milliards de dollars dans *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 500-06-000761-151).

[125] Plusieurs avocats du cabinet sont reconnus par les publications spécialisées Chambers & Partners, Canadian Legal Lexpert® Directory, The Best Lawyers in Canada, et Benchmark Canada; The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys.

[126] Les avocats de Belleau Lapointe sont régulièrement invités à titre de conférenciers en actions collectives dans le cadre de colloques organisés notamment par le service de la Formation permanente du Barreau du Québec. Certains d'entre eux siègent également au Comité d'experts sur l'action collective du Barreau du Québec et/ou ont participé aux travaux de divers de ses sous-comités. Ils ont également été membres du Groupe de travail national de l'Association du Barreau canadien sur les actions collectives, lequel est à l'origine du protocole judiciaire sur les actions collectives.

[127] Les avocats de Belleau Lapointe ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bon port les dossiers les plus complexes et les plus exigeants.

[128] Tel qu'allégué précédemment, c'est le cabinet Foreman & Company LLP (« F&Co ») qui agit en demande dans le Dossier ontarien. Ce cabinet est constitué d'une équipe d'avocats dévoués, avec plus de 20 ans d'expérience, qui se spécialisent tous exclusivement dans le domaine des actions collectives en demande.

[129] Me Jonathan Foreman est le principal avocat responsable du Dossier ontarien chez F&Co. Il a agi dans de nombreuses actions collectives impliquant le droit de la concurrence, le droit des valeurs mobilières, les services financiers et les assurances, la

propriété intellectuelle, le droit de la franchise, la protection du consommateur et la responsabilité des manufacturiers.

[130] Me Foreman a été l'avocat de l'intervenant, le Conseil des consommateurs du Canada, devant la Cour suprême du Canada dans le cadre de l'appel de l'action collective sur la fixation des prix dans l'affaire *Pioneer Corp. c. Godfrey*, 2019 CSC 42.

[131] Me Foreman a souvent été reconnu par les principaux services d'évaluation des professionnels du droit au Canada, tels que Chambers Global, Lexpert et Best Lawyers in Canada. En 2022, il a été inclus dans le Guide des 500 meilleurs avocats au Canada de Lexpert/American Lawyer Magazine - une liste qui ne comprenait que 12 avocats spécialisés dans les actions collectives en demande. Me Foreman a également reçu le National Rising Star Award de Lexpert en 2013, en tant que l'un des meilleurs avocats canadiens de moins de 40 ans.

[132] En ce qui concerne le Dossier C-B, c'est le cabinet Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP (« CFM ») qui agit en demande.

[133] CFM est impliqué dans plus de 40 actions collectives lesquelles se situent actuellement à différents stades d'avancement allant de l'étape de la certification à la distribution des sommes obtenues au bénéfice des membres du groupe.

[134] CFM a été impliqué dans de nombreuses affaires importantes de fixation des prix depuis l'adoption de la législation sur les actions collectives en Colombie-Britannique et en Ontario. Ils ont été des pionniers dans ce domaine.

[135] En effet, CFM était impliqué dans deux des affaires qui ont fait partie de la trilogie de 2013 de la Cour suprême du Canada en matière de droit de la concurrence (*Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation*, 2013 SCC 57 et *Sun-Rype Products Limited c. Archer Daniels Midland Company*, 2013 SCC 58) et a été avocat-conseil dans la troisième affaire (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 SCC 59), aux côtés de Belleau Lapointe.

[136] CFM était également impliqué dans l'affaire Godfrey, mentionnée ci-avant.

[137] Les décisions de la trilogie, de même que l'affaire Godfrey, sont importantes en ce qu'elles ont façonné les paramètres des actions collectives en matière de fixation des prix.

[138] En outre, deux des associés de CFM, Me Reidar Mogerman et Me David G.A. Jones, lesquels sont impliqués activement dans les Actions, ont été identifiés par Chambers Canada comme des avocats de premier plan dans ce domaine.

[139] Enfin, en 2020 et 2021, le magazine *Canadian Lawyer* a classé CFM parmi les dix meilleurs cabinets de litige civil au Canada.

**Le temps et l'effort consacrés à l'affaire**

[140] Selon le Tribunal, les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison du temps consacré à l'affaire par les Avocats.

[141] Le cabinet des Avocats de la Demanderesse compte 10 avocats qui exercent tous en litige. Certains d'entre eux cumulent plus de 30 années d'expérience, alors que d'autres ont été assermentés tout récemment. Cette structure permet au cabinet d'assigner les ressources appropriées en fonction de la tâche à effectuer. Il en est de même des cabinets CFM et F&Co.

[142] Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 15 octobre 2023, les Avocats ont collectivement consacré plus de 16 000 heures de travail au bénéfice des membres représentant un investissement total de 6 514 149,65 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes. Le détail de ces heures apparaît au paragraphe 119 de la demande pour approbation des honoraires.

[143] En bout de piste, les honoraires demandés à ce jour par les Avocats représentent dans les faits environ 28,6% de leur investissement total relatif aux Actions (1 862 500 \$ / 6 514 149,65 \$).

**La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Avocats**

[144] L'action collective constitue une mesure sociale visant à assurer l'accès à la justice pour des demandeurs qui n'ont pas les ressources pour intenter des actions individuelles ou pour qui l'enjeu personnel est trop minime pour justifier le coût d'intenter des procédures.

[145] Tel que l'ont souligné les tribunaux à maintes reprises, les actions collectives servent notamment à modifier le comportement des défendeurs. Les Actions étaient en pratique le seul outil mis à la disposition des consommateurs canadiens pour sanctionner le Cartel allégué.

[146] Les enjeux en matière d'action collective sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. Il s'ensuit que les défendeurs sont régulièrement représentés par des avocats de premier plan, disposant de ressources importantes.

[147] Un tel véhicule procédural ne peut exister à moins que les avocats qui agissent en demande n'acceptent d'assumer une part importante, sinon la totalité, des frais du recours, ainsi que d'être payés seulement en cas de succès, comme les Avocats le font en la présente affaire.



[148] Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a d'intérêt à accepter de tels risques.

[149] Pour les Avocats, ceci inclut la perspective d'investir des milliers d'heures et des centaines de milliers de dollars sans la moindre garantie d'être payé, que ce soit en raison d'un échec dans leur tentative d'établir les éléments de la responsabilité de MOL et des autres défenderesses, ou encore de l'incapacité de ces dernières de payer le montant d'une condamnation éventuelle.

### **La prestation de services inhabituelle ou exigeant une compétence exceptionnelle**

[150] L'action collective en demande est pratiquée par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.

[151] Le caractère juste et raisonnable des honoraires doit s'analyser notamment à la lumière des difficultés liées à la pratique de l'action collective en demande. Une telle pratique implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les coûts futurs d'opération du cabinet.

[152] Il arrive fréquemment que les avocats jouent un rôle actif dans la promotion et la conduite de tels recours, car les enjeux pour les demandeurs sont souvent d'une faible importance relativement à l'effort nécessaire pour mener à bien le litige.

[153] Par son ampleur et les enjeux qu'il met en cause, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.

[154] Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les membres des groupes visés. Les Avocats de la Demanderesse, de concert avec le Tribunal, sont responsables de voir à ce que les membres soient informés de l'existence des recours et des gestes nécessaires pour protéger leurs droits, de même que d'assurer la diffusion des jugements.

[155] Les actions collectives sont souvent médiatisées de telle sorte que les avocats doivent aussi se faire communicateurs pour assurer la diffusion de l'information pertinente.

### **Le résultat obtenu**

[156] Pour les raisons déjà exposées, les Avocats de la Demanderesse sont d'opinion que le résultat obtenu au bénéfice des membres est important et très satisfaisant. Le Tribunal est d'accord.

[157] En plus du paiement substantiel totalisant 7 000 000 \$ prévu à la Transaction, il importe de considérer le bénéfice obtenu via l'engagement de coopération de MOL plus

amplement décrit aux paragraphes précédents et à la Transaction elle-même et qui aidera les Avocats à bâtir un dossier encore plus solide contre les Autres Défenderesses.

### **Conclusion**

[158] La Demanderesse consent à la demande d'honoraires des Avocats de la Demanderesse et l'estime juste et raisonnable.

[159] La Demanderesse a été à même de constater le temps et l'énergie qu'y ont investis les Avocats de la Demanderesse ainsi que, plus généralement, les Avocats et d'apprécier leur compétence.

[160] La présente demande d'honoraires est conforme aux Conventions. Celles-ci tiennent compte du très haut niveau de risque associé à l'entreprise de ces dossiers en contrepartie d'un paiement d'honoraires conditionnels au résultat obtenu, de l'ampleur et de la durée des procédures, de même que de la complexité des questions en litige.

[161] Donc, le Tribunal est d'avis que tous ces éléments mènent à la conclusion selon laquelle les honoraires demandés sont justes et raisonnables et doivent être approuvés. Il n'est donc pas besoin de passer à la seconde étape de la Cour d'appel ni de considérer la question du multiplicateur.

[162] Les avocats en demande dans les trois dossiers se répartiront les honoraires, sujet également aux décisions des tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique sur l'approbation des transactions.

[163] Le Tribunal a la compétence requise pour approuver un octroi d'honoraires sur une base nationale : *Option Consommateurs c. MinebeaMitsumi inc.*, 2019 QCCS 593, par. 42 et 43.

[164] Passons aux déboursés demandés.

#### **3.2.3 Applications aux déboursés**

[165] En date du 15 octobre 2023, les Avocats ont collectivement encouru au bénéfice des membres des groupes des déboursés totalisant 889 291,72 \$ pour lesquels ils n'ont pas été remboursés.

[166] À ce jour, dans le jugement du 6 mai 2017, le Tribunal a approuvé le remboursement aux Avocats de déboursés dans le cadre de la Transaction CSAV, pour un montant de 134 347,74 \$. Cela était la moitié des déboursés encourus à l'époque. L'autre moitié est incluse dans la présente réclamation.

[167] De plus, certains déboursés engagés par les Avocats ont été remboursés par les Défenderesses NYK, K Line et WWL suite à l'homologation de deux états de frais dans

les dossiers d'appel portant les numéros 500-09-029861-226 et 500-09-030064-224. Le remboursement de ces déboursés n'est pas réclamé ici par les Avocats.

[168] De surcroît, puisque les Défenderesses avaient été condamnées au paiement des frais de justice dans le cadre du Jugement d'autorisation, la Demanderesse a demandé et obtenu dans le cadre de la Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de la Transaction qu'il soit ordonné aux Défenderesses NYK, K Line, WWL et Höegh de payer les frais de justice afférents à cette demande, y compris 23 % du coût de la publication des avis, ceux-ci visant notamment à informer les membres de l'autorisation de l'action collective.

[169] Le coût total de la publication des avis s'élève à 10 068,18 \$ plus les taxes, comme le démontre la facture de RicePoint Administration Inc. (Pièce R-6).

[170] Puisque les Défenderesses NYK, K Line, WWL et Höegh assumeront 23 % du coût total de la publication des avis, les Avocats ne réclament que le remboursement de 77 % du coût total de la publication des avis représentant une somme de 7 752,50 \$.

[171] Ainsi, à ce stade, les Avocats demandent le remboursement de leurs déboursés non encore remboursés, incluant les sommes avancées par le Fonds, qui totalisent, en date du 15 octobre 2023, un montant de 889 291,72 \$, en plus des taxes applicables. Ce montant se détaille ainsi :

- 1) Frais d'agence/Sites web : 9 750,87 \$;
- 2) Frais d'huissiers : 1 529,08 \$;
- 3) Frais de messenger : 2 789,95 \$;
- 4) Frais de cour: 7 523,68 \$;
- 5) Recherche – banque de données corporatives : 534,00 \$;
- 6) Frais d'hébergement de documents : 29 340,74 \$;
- 7) Frais de révision documentaire : 512 617,11 \$;
- 8) Expertises : 106 595,23 \$;
- 9) Frais de dépôt (ON et BC) : 2 499,00 \$;
- 10) Recherche – banque de données gouvernementales : 1 898,75 \$;
- 11) Recherche jurisprudentielle – banque de données : 2 832,08 \$;
- 12) Appels longue distance/appels conférence/fax : 1 395,78 \$;
- 13) Repas : 2 580,66 \$;
- 14) Frais d'avis aux membres : 30 513,39 \$ (inclut le 50 % des frais d'avis dans la Transaction CSAV);
- 15) Fournitures de bureau : 4 082,18 \$

- 16) Photocopies : 64 255,85 \$
  - 17) Poste : 44,84 \$
  - 18) Ressources externes – professionnels : 53 647,19 \$;
  - 19) Frais de traduction : 9 639,44 \$
  - 20) Frais de déplacements : 21 583,57 \$;
  - 21) Frais de signification ou de notification (ON et BC) : 23 638,32 \$.
- Total (excluant les taxes applicables) : 889 291,72\$.**

[172] On indique que cette somme sera déduite du total des déboursés encourus par les Avocats lors d'une prochaine demande de remboursement, le cas échéant.

[173] Cette somme inclut un montant de 512 617,11 \$ investi par les Avocats afin d'engager les ressources externes nécessaires pour analyser la production documentaire des Défenderesses jusqu'au 15 octobre 2023, laquelle compte plus d'un million de documents.

[174] La Demanderesse soumet que cette somme investie aux fins de l'analyse de la production documentaire des Défenderesses est raisonnable à la lumière d'un estimé ayant été préparé par la firme EPIQ CANADA pour le compte de DLA Piper concernant l'analyse des documents des Défenderesses EUKOR/WWL, dans lequel EPIQ CANADA évaluait que le coût d'une telle révision documentaire s'élevait à environ 900 000\$ pour chaque tranche de 100 000 documents révisés, tel qu'il appert de l'estimé de la firme EPIQ CANADA et des pages 15 et suivantes du plan d'argumentation déposé par les Défenderesses dans le cadre de l'avis de gestion du 26 mai 2021 (Pièce R-7 en liasse).

[175] La somme investie par les Avocats pour ce faire est bien en deçà de l'estimé d'EPIQ CANADA.

[176] La Demanderesse consent à la demande de remboursement des déboursés des Avocats et l'estime juste et raisonnable.

[177] Le Tribunal est d'avis que tous ces éléments mènent à la conclusion selon laquelle les déboursés demandés sont justes et raisonnables et doivent être approuvés, y compris le montant de 512 617,11 \$ afin d'engager les ressources externes nécessaires pour analyser la production documentaire des Défenderesses. Il est totalement normal que ces déboursés de 512 617,11 \$ soient remboursés car ils sont essentiels pour le traitement du dossier, à l'étape de la révision des documents communiqués. Également, les cabinets d'avocat en demande dans les dossiers canadiens n'ont pas assez de main-d'œuvre pour faire cela eux-mêmes. Il s'agit d'un déboursé, et non pas de travaux en cours (« WIP »).

[178] En conclusion, le Tribunal va donc accueillir la demande pour approbation des honoraires et déboursés, sans frais de justice puisque personne n'en a demandé.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :****Sur la demande pour l'approbation de la Transaction :**

[179] **GRANTS** the Application for the approval of a settlement agreement;

**ACCUEILLE** la *Demande pour l'approbation d'une transaction*;

[180] **DECLARES** that the definitions set forth in the Settlement Agreement, Exhibit R-1, apply to and are incorporated into this Judgment and shall form an integral part hereof, being understood that the definitions are binding on the parties to the Settlement Agreement;

**DÉCLARE** que les définitions énoncées dans la Transaction s'appliquent et sont incorporées au présent jugement et en font partie intégrante, étant entendu que ces définitions lient les parties à la Transaction;

[181] **DECLARES** that in the event of a conflict between this Judgment and the Settlement Agreement, this Judgment shall prevail;

**DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et la Transaction, le présent jugement prévaudra;

[182] **DECLARES** that this Judgment, including the Settlement Agreement, shall be binding on every Québec Settlement Class Member who has not validly opted out of the action;

**DÉCLARE** que le présent jugement, incluant la Transaction, lie tous les membres du Groupe du Québec visé par l'Entente qui ne se sont pas valablement exclus de cette action;

[183] **APPROVES** the Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARES** that, subject to all of the other provisions of this Judgment, the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of the Québec Settlement Class Members, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

**APPROUVE** la Transaction conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** que, sous réserve du présent Jugement, la Transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe du Québec visé par la Transaction et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres qui y sont décrits;

[184] **DECLARES** that the Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of this Judgment;

**DÉCLARE** que la Transaction doit être mise en œuvre conformément à ses termes, mais sous réserve des termes du présent jugement;

[185] **DECLARES** that, subject to the other provisions of this Judgment, the Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum) forms an integral part of this Judgment;

**DÉCLARE** que, sous réserve des autres dispositions du présent jugement, la Transaction, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda) fait partie intégrante du présent jugement;

[186] **ORDERS AND DECLARES** that upon the Effective Date, and in consideration of payment of the Settlement Amount and for other valuable consideration set forth in the Settlement Agreement, each Releasor forever and absolutely release and forever discharge the Releasees from the Released Claims that any of them, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now have, or hereafter can, shall, or may have;

**ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, en contrepartie du paiement du montant de la Transaction et des autres contreparties utiles y étant convenu, chaque partie donnant quittance libère pour toujours et de façon absolue les Bénéficiaires de la quittance des Réclamations faisant l'objet de la quittance ainsi octroyée, que l'une d'elles, directement, indirectement, par action dérivée ou d'une autre manière, avait, a actuellement ou pourrait avoir;

[187] **ORDERS AND DECLARES** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled out of court, without costs as against the MOL Settling Defendants who are named as Defendants in the Québec Action, and the parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court;

**ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, le Dossier québécois sera réglé, sans frais de justice, contre les Défenderesses MOL nommées à titre de Défenderesses dans le Dossier québécois, et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour une déclaration de règlement hors cour;

[188] **DECLARES** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees;

**DÉCLARE** que la partie Demanderesse au Québec et les membres du Groupe du Québec visés par la Transaction renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par la Transaction en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des Bénéficiaires de la quittance

[189] **DECLARES** that the Québec Plaintiff and Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages,

interest and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

**DÉCLARE** que la partie Demanderesse au Québec et le Groupe du Québec visé par la Transaction ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par la Transaction, aux ventes des Défenderesses non visées par la Transaction et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par la Transaction;

[190] **DECLARES** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

**DÉCLARE** que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance sera irrecevable et nulle dans le cadre du Dossier québécois.

[191] **DECLARES** that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the MOL Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the MOL Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under the *Code of civil Procedure*;

**DÉCLARE** que les droits des Défenderesses non visées par la Transaction de tenir des interrogatoires au préalable des Défenderesses MOL seront déterminés conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et que les Défenderesses MOL conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu du *Code de procédure civile*.

[192] **ORDERS** that for purposes of administration and enforcement of the Settlement Agreement and this Judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the MOL Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, and enforcing the Settlement Agreement and this Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement and this Judgment;

**ORDONNE** que pour les besoins de l'administration et de l'exécution de la Transaction et du présent Jugement, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les Défenderesses MOL reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, l'administration et l'exécution

de la Transaction et du présent jugement, et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction, et dans le présent jugement;

[193] **ORDERS** that, except as provided herein, this Judgment does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class have or may have against Non-Settling Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

**ORDONNE** que, sous réserve du présent jugement, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du Groupe du Québec visé par la Transaction ont ou peuvent avoir contre les Défenderesses non visées par la Transaction ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance

[194] **ORDERS** that the Releasees shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the Settlement Agreement;

**ORDONNE** qu'aucune partie Bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction;

[195] **ACKNOWLEDGES** the agreement of the parties that judgments to the same effect as this Judgment must also be rendered by the courts of the jurisdictions of Ontario and British Columbia, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive this Judgment;

**PREND ACTE** de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le présent jugement doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent Jugement;

[196] **ORDERS** the parties to diligently render account of the execution of this Judgment, and **INDICATES** that the Court will stay seized of the execution of the Settlement Agreement until it has rendered a final judgment ("Jugement de clôture");

**ORDONNE** aux parties de rendre compte avec diligence de l'exécution du présent Jugement, et **INDIQUE** que le Tribunal restera saisi de l'exécution de la Transaction, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

[197] **DECLARES** that the approval of the Settlement Agreement and any reasons given by the Court in relation thereto are without prejudice to the rights and defences of the Non-Settling Defendants in connection with the ongoing proceedings and, without restricting the generality of the foregoing, may not be relied on by any person to establish jurisdiction, the criteria for authorization, the class definition or the existence or elements of the causes of action asserted in these proceedings as against the Non Settling Defendants;



**DÉCLARE** que l'approbation de la Transaction et tous les motifs donnés par le Tribunal à cet égard sont sans préjudice aux droits et aux défenses des Défenderesses non visées par l'Entente dans le cadre des présentes procédures et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ne peuvent être invoqués par quiconque pour établir la compétence, les critères d'autorisation, la définition du groupe ou l'existence ou le bien-fondé des allégations invoquées dans ces procédures à l'encontre des Défenderesses non visées par l'Entente;

[198] **THE WHOLE**, without costs.

**LE TOUT**, sans frais de justice.

**Sur la Demande pour l'approbation des honoraires et déboursés des Avocats de la Demanderesse :**

[199] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'approbation des honoraires et déboursés des Avocats de la Demanderesse*;

[200] **APPROUVE ET FIXE** les honoraires des Avocats à un montant d'au plus 1 862 500 \$ plus les taxes applicables;

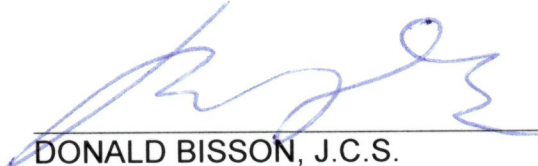
[201] **PREND ACTE** de l'engagement des Avocats de la Demanderesse de rembourser à la Mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 20 000 \$ à même les honoraires approuvés;

[202] **APPROUVE ET FIXE** les déboursés des Avocats à 889 291,72 \$, plus les taxes applicables;

[203] **PRENDRE ACTE** de l'engagement des Avocats de la Demanderesse de rembourser au Mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 17 822,50 \$ à même les déboursés approuvés;

[204] **ORDONNE** que les honoraires et les déboursés approuvés soient prélevés à même les fonds obtenus au bénéfice des Membres du groupe dans le cadre des Transactions, intervenues dans le présent dossier;

[205] **LE TOUT**, sans frais de justice.

  
DONALD BISSON, J.C.S.

M<sup>e</sup> Maxime Nasr et M<sup>e</sup> Alexandrine Comtois  
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la Demanderesse Option consommateurs

M<sup>e</sup> Simon Seida et M<sup>e</sup> Philippe Dubois  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.  
Avocats des Défenderesses Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.), Inc., Nissan Motor Car  
Carrier Co., Ltd., World Logistics Service (USA) Inc., Mitsui O.S .K. Lines, Ltd.

M<sup>e</sup> Guillaume Boudreau-Simard  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocat des Défenderesses Nippon Yusen Kabushiki Kaisha,  
NYK Line (North America) Inc. et NYK Line (Canada), Inc.

M<sup>e</sup> Tania Da Silva et M<sup>e</sup> Mélanie Martel  
DLA PIPER (CANADA) S.E.N.C.R.L.  
Avocates des Défenderesses WWL Vehicle Services Canada Ltd.,  
Wallenius Wilhelmsen Logistics Americas, LLC et Wallenius Wilhelmsen Logistics AS

M<sup>e</sup> Jessica Harding et Mme Aurélie Gagnon, stagiaire  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocates des Défenderesses Hoëgh Autoliners AS et Hoëgh Autoliners Inc.

M<sup>e</sup> Yassin Élise Gagnon-Djalo  
MCMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocat des Défenderesses Kawasaki Kisen Kaisha, Ltd. et "K" Line America, Inc.

M<sup>e</sup> Ryan Mayele  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
Avocat du mis en cause

Date d'audition : 20 novembre 2023